

## Feuille reproductible 7

### Les sources reliées aux traités numérotés

#### Traités numérotés, document 1 : Un territoire autochtone avant les traités

Sharon Venne est une auteure crie qui rédige des livres et des articles sur les droits des peuples autochtones :

Les chefs autochtones ont réagi à l'arrivée de colons non autochtones en territoire autochtone, de la même manière qu'ils réagissaient à l'arrivée d'autres personnes sur leur territoire. Il y avait un protocole [un code de conduite approprié] à suivre. Les chefs demandaient que la Couronne et ses colons n'entrent pas dans leur territoire sans conclure une entente. C'étaient les autochtones qui avaient juridiction dans cette région et ils ont averti la Couronne que leur autorité devait être respectée. . .

Partout dans l'Ouest, après 1870, les autochtones ont empêché les arpenteurs et d'autres personnes, dont les constructeurs du télégraphe, d'entrer dans leur territoire sans un traité. Les autochtones protégeaient leur autorité territoriale. Si la Couronne voulait avoir accès à leur territoire, la Couronne devrait avoir une entente avec les peuples autochtones.

Source : Sharon H. Venne, « Understanding Treaty 6: An Indigenous Perspective », dans Michael Asch, ed. *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference* (Vancouver: University of British Columbia Press, 1997, 2002), p. 184.

#### Traités numérotés, document 2 : Protéger la revendication territoriale

Sharon Venne est une auteure crie qui rédige des livres et des articles sur les droits des peuples autochtones :

Les peuples autochtones ont entendu dire que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait vendu des terres à la Couronne britannique. Les chefs ne pouvaient croire que la compagnie pouvait avoir acquis leurs terres. . . Afin de clarifier la situation, les chefs ont envoyé un message au représentant de la Reine pour informer cette dernière de la situation réelle. Ils affirmaient que la Compagnie de la Baie d'Hudson ne pouvait acquérir le contrôle de leurs terres par des activités commerciales. Ces terres appartenaient aux peuples autochtones qui demandaient que la Couronne respecte leurs droits avant de s'installer sur leur territoire. Ils voulaient que la question d'autorité territoriale soit réglée dès que possible. Ils voulaient que la Couronne détermine la nature exacte de son entente avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, entente conclue sans le consentement des autochtones. Ils considéraient une telle entente invalide, lorsqu'utilisée comme moyen d'obtenir l'accès à leurs terres.

Source : Sharon H. Venne, « Understanding Treaty 6: An Indigenous Perspective », dans Michael Asch, ed. *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference* (Vancouver: University of British Columbia Press, 1997, 2002), p. 184.

### **Traités numérotés, document 3 : L'importance du bison**

Arthur Ray est professeur d'histoire à la University of British Columbia, spécialiste des négociations en matière de traités autochtones :

Le peuple des bisons des Prairies vivait dans une région que les commerçants européens de fourrures ont décrite comme une vaste « mer de pâturage et des îlots de bois dispersés ça et là » qui abondaient en bisons. Le bison, le plus gros animal terrestre de l'Amérique du Nord, était la base de l'économie des peuples des Plaines depuis la grande période glaciaire. Le mâle adulte peut atteindre deux mille livres et sa carcasse pouvait donner au chasseur plus de mille livres de viande. . . . Le peuple des Plaines comptait aussi sur le bison pour une variété de matières premières. Leur épaisse fourrure d'hiver servait pour la literie ou les vêtements extérieurs. Les peaux étaient idéales pour recouvrir les huttes, pour faire des pare-flèches (des contenants en cuir), des vêtements, de la babiche (des cordes en cuir) et des boucliers de guerre. Les hommes transformaient les os de bison en de nombreux outils et les femmes utilisaient la panse comme contenant pour entreposer ou faire la cuisson. En résumé, cet animal majestueux était à la base de leur mode de vie.

Source : Arthur J. Ray, *I Have Lived Here Since the World Began*, (Toronto: Key Porter Books, 2005), p. 13.

### **Traités numérotés, document 4 : La disparition du bison**

Gerald Friesen est professeur d'histoire à la University of Manitoba, spécialiste en histoire de l'Ouest canadien :

Le cœur du problème était la quasi-extinction des troupeaux de bisons canadiens entre 1874 et 1879. Il n'y a jamais eu d'explications satisfaisantes quant à la destruction soudaine de cette source de nourriture des prairies à l'exception de l'incroyable massacre perpétré par les chasseurs autochtones et blancs pour approvisionner le commerce de peaux américain. De timides mesures de conservation ont été envisagées par les gouvernements fédéral et territoriaux, mais aucune limite efficace n'a été implantée à temps. Une chasse intensive au milieu des années 1870 a épuisé le cheptel reproducteur et, dès 1878, la majorité des troupeaux canadiens avaient été déplacés au Montana. . . . Le mode de vie équestre des Plaines, qui avait été si riche et si satisfaisant pendant plus d'un siècle, avait disparu.

Source : Gerald Friesen, *The Canadian Prairies: A History*, (Toronto: University of Toronto Press, 1987) pp. 149-150

### **Traités numérotés, document 5 : L'appel à l'aide des autochtones**

Sweet Grass (Wikaskokiseyin), un chef cri près de la rivière Saskatchewan Nord, a envoyé cette demande au lieutenant-gouverneur Alexander Morris en 1871, lui demandant son aide pour protéger la propriété de son peuple et les aider à devenir fermiers :

Vénérable Père, je te serre la main et je te souhaite la bienvenue. Nous avons entendu dire que nos terres ont été vendues et nous n'avons pas aimé cela; nous ne voulons pas vendre nos terres; elles sont notre propriété et personne n'a le droit de les vendre.

Notre pays a perdu presque tous ses animaux à fourrure, jusqu'ici notre seul soutien, et maintenant nous sommes pauvres et nous avons besoin d'aide – nous vous demandons d'avoir pitié de nous. Nous voulons du bétail, des outils, des instruments agraires et de l'aide en tout pour nous établir – notre pays ne peut plus nous soutenir.

Faites ce qu'il faut pour nous protéger des années de famine. Nous avons eu une grande famine l'hiver dernier et la petite vérole a emporté plusieurs d'entre nous, les vieux, les jeunes et les enfants.

Nous voulons que vous empêchiez les Américains de faire du commerce sur nos terres et de donner de l'eau-de-feu, des munitions et des armes à nos ennemis, les Pieds-Noirs.

Nous avons fait la paix cet hiver avec les Pieds-Noirs. Nos jeunes hommes sont dépourvus de bon sens, cela pourrait ne pas durer longtemps. Nous voulons que vous veniez nous voir et nous parler. Si vous ne pouvez venir vous-même, envoyez quelqu'un à votre place.

Source : Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (1880; reprint, Saskatoon, Fifth House, 1991), p. 170-171.

### **Traités numérotés, document 6 : La promesse de la Couronne**

Le lieutenant-gouverneur Archibald était le négociateur de la Couronne pour le premier traité signé avec les Chippewa et les Moskégons, des tribus cries, à Lower Fort Garry en 1871.

Votre Vénérable Mère désire le bien de toutes les races sous son autorité. Elle désire que ses enfants rouges soient heureux et satisfaits. Elle désire qu'ils vivent dans le confort. Elle voudrait qu'ils adoptent les coutumes des Blancs, qu'ils labourent la terre, fassent pousser la nourriture et fassent des réserves pour les temps de besoin. . . . Votre Vénérable Mère, donc, mettra de côté pour vous des « lots » de terre dont vous-mêmes et vos enfants serez propriétaires à perpétuité. Elle ne permettra pas à l'homme blanc d'empiéter sur ces terres. Elle établira des règles pour les conserver de façon à ce que tant que le soleil brillera, il n'y aura pas un seul Indien sans foyer, où il puisse vivre et installer son camp, ou, s'il le préfère, construire sa maison et labourer sa terre.

Source : « Treaty No. 1: 1871 Lt Governor to the Natives », dans Gerald Friesen, *The Canadian Prairies: A History*, (Toronto: University of Toronto Press, 1987) p. 138-139.

### **Traités numérotés, document 7 : Un intérêt pour négocier un traité**

La demande des chefs des Chokitapix de la tribu des Pieds-Noirs au lieutenant-gouverneur Morris, président du Conseil des Territoires du Nord-Ouest :

A humblement montré : -

1. Qu'à un conseil général de la nation tenue par les chefs respectifs des Pieds-Noirs, des Bloods et des Péigans à l'automne 1875, il a été décidé d'attirer l'attention de notre honorable Conseil du Nord-Ouest sur les faits suivants, c'est-à-dire
2. Qu'à l'hiver 1871, un message du lieutenant-gouverneur Archibald a été envoyé à . . nous a promis que le gouvernement, ou l'homme blanc, ne prendrait pas les terres indiennes sans la tenue d'un conseil entre le Commissaire de Sa Majesté et les chefs respectifs de la Nation.
3. Que les hommes blancs ont déjà pris les meilleurs endroits et qu'ils ont bâti des maisons là où ils le désiraient sur nos « terres de chasse ».
4. Qu'un grand nombre de Sangs-Mêlés [Métis] et de Cris chassent le bison, autant l'été que l'hiver, au cœur même de nos terres.
5. Que le territoire est à peu près totalement occupé par les Blancs et qu'aucun commissaire des Indiens n'est venu nous voir à ce jour.
6. Que nous prions pour qu'un commissaire des Indiens vienne nous voir cette année aux collines Hand, à la rivière Red Deer, et nous dise à quel moment il viendra pour que nous puissions tenir un Conseil avec lui et arrêter l'invasion de notre pays jusqu'à ce qu'un traité puisse être conclu avec le gouvernement.
7. Que nous sommes parfaitement d'accord que la police à cheval [Gendarmerie royale] et les missionnaires restent dans le pays car nous leur sommes redevables pour les importants services qu'ils nous rendent.
8. Que nous avons entièrement confiance que les représentants de notre Vénérable Mère, Sa Majesté la Reine, rendront justice rapidement à ses enfants indiens.

En priant pour que le gouvernement d'Ottawa accepte notre demande ou qu'il fasse en cette affaire ce que vous et votre honorable Conseil du Nord-Ouest pensez être convenable;-

Vos demandeurs demeurent, Votre Excellence, vos humbles serviteurs.

Source : « Treaty 7 Elders and Tribal Council », *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7* (Montreal: McGill-Queen's University Press, 1995), p. 276-277.

### **Traités numérotés, document 8 : Les objections de Poundmaker**

Ce récit de la dissidence de Poundmaker au Traité Six en 1876 provient de Peter Erasmus, un interprète métis embauché par les Cris pour les aider dans leurs négociations :

Poundmaker, qui n'était pas encore chef à l'époque mais qui n'était qu'un brave, a pris la parole et a dit : « Le gouverneur nous dit quelle étendue de terre nous sera donnée. Il dit qu'il nous donnera 640 acres - un mille carré pour chaque famille. » Et, d'une voix forte, il s'est exclamé : « Ceci est notre terre et non un morceau de pemmican [viande séchée] qu'on peut découper et nous rendre par petits morceaux. Cette terre est à nous et nous prendrons ce qui nous convient. »

À ces mots, il y a eu une grande vague d'approbation des Indiens qui étaient assis. Certains braves des derniers rangs se sont levés, agitant bras et mains, et criant en langue crie : Oui! Oui! Il s'agissait, de toute évidence, de fidèles de Poundmaker. Il fallut aux chefs un certain temps pour rétablir l'ordre.

Source : Peter Erasmus, tel que raconté à Henry Thomson, dans *Buffalo Days and Nights*, (Victoria: Heritage House Publishing, 1999), p. 244.

### **Traités numérotés, document 9 : La réponse à Poundmaker**

Trois éminents chefs cris, Mistawasis (Big Child), Ahtahkakoop (Star Blanket) et Wikaskokiseyin (Sweet Grass), ont réagi aux questions soulevées par Poundmaker en 1876 à propos du Traité Six :

Mistawasis : « Je m'adresse directement à Poundmaker et à Badger et à ceux qui s'opposent à la signature de ce traité. Avez-vous quelque chose de mieux à offrir à notre peuple? . . . notre Vénérable Mère la Reine nous offre un mode de vie alors qu'il n'y a plus de bisons. Ils auront disparu avant que plusieurs neiges aient recouvert nos têtes ou nos tombes, si cela devait être... » . . . »

Ahtahkakoop : Son peuple ne peut « arrêter le pouvoir de l'homme blanc de s'étendre sur tout le territoire comme des sauterelles qui assombrissent le ciel pour ensuite tomber et consommer chaque brin d'herbe et chaque feuille des arbres sur leur chemin. . . Pour ma part, je vais prendre la main qui m'est offerte. . . Je vais accepter la main de la Reine au nom de mon peuple. »

Wikaskokiseyin : « J'ai pitié de ceux qui doivent vivre du bison. Si je survivais jusqu'à la même époque l'an prochain, je veux que mon frère commence à agir en mon nom, en pensant donc que le bison peut être protégé. C'est pour cette raison que je tends la main. Si je survivais, je commencerais aussitôt à cultiver un petit terrain pour moi, et d'autres membres de ma famille feront de même. Nous commencerons à protéger le bison main dans la main. »

Source : J.R. Miller, *Compact, Contract, Covenant: Aboriginal Treaty-Making in Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 2009), p. 176-177, 180.

### **Traités numérotés, document 10 : Des langues différentes**

Peter Erasmus était un Métis, un voyageur, un guide, un chasseur de bison, un traducteur, un fermier, un agent des Indiens et un missionnaire. Il est né en 1833 et est mort en 1931. Il était très instruit, il parlait couramment six langues autochtones ainsi que l'anglais, le latin et le grec et il était respecté par les autochtones, les colons blancs et les explorateurs. Il a joué un rôle important en tant que traducteur lors des négociations du Traité Six. À l'âge de 87 ans, il a raconté sa vie à Henry Thompson (aussi un Métis et un journaliste). Ce qui suit est la description faite par Peter Erasmus des négociations du Traité Six :

[L'interprète du gouvernement] le Rév. McKay avait appris la langue crie chez les Moskégons et les Saulteux. Bien qu'il y avait une certaine ressemblance entre certains mots, et j'avais appris les deux langues, les Cris des Prairies ne pouvaient pas comprendre son cri. De plus, les Cris des Prairies considéraient les Moskégons et les Saulteux comme une race inférieure. Ils n'auraient pas supporté qu'on leur parle avec des mots maskégons ou saulteux. Je savais que McKay ne connaissait pas suffisamment la langue des Cris des Prairies pour n'utiliser que leur langue dans son travail d'interprétation. . . Mista-wa-sis, après avoir écouté pendant un certain temps, s'est levé d'un bond et a dit, « Nous ne sommes pas des Cris moskégons ou des Indiens saulteux. Nous sommes des Cris des Prairies et demandons qu'on nous parle dans notre langue. »

Source : Peter Erasmus, tel que raconté à Henry Thomson, dans *Buffalo Days and Nights*, (Victoria: Heritage House Publishing, 1999), p. 251-252.

### **Traités numérotés, document 11 : L'autorité de conclure un traité**

Sharon Venne est une auteure crie qui rédige des livres et des articles sur les droits des peuples autochtones :

À cause de [leur] connexion spirituelle avec le Créateur et la Terre Mère, ce sont les femmes qui possèdent la terre. Les hommes peuvent utiliser la terre, la protéger et la surveiller, mais ne peuvent pas la posséder. Les femmes peuvent transmettre à l'homme le pouvoir de l'utiliser, mais pas la vie de la terre. . . . Les chefs ne se sont pas présentés à la table de négociations avec pleine autorité pour négocier avec les représentants de la Couronne. Tout comme le commissaire de la Reine était limité par l'autorité législative de la Couronne, ainsi les chefs étaient aussi limités.

Les chefs qui ont conclu le traité ne pouvaient que partager le territoire, ils n'ont jamais eu l'autorité pour le vendre ou y renoncer. Une des raisons pour lesquelles les femmes n'assumaient pas de rôles politiques, tels que devenir chef ou participer au processus de négociation, était pour protéger leur autorité territoriale et leurs droits de possession. Les femmes n'ont jamais signé les traités : elles n'ont jamais signé l'abandon de leurs droits territoriaux à la Couronne. C'est la raison principale pour laquelle les aînés et les chefs peuvent affirmer aussi fermement que le territoire n'a jamais été vendu au cours du processus de négociation des traités.

Source : Sharon H. Venne, « Understanding Treaty 6: An Indigenous Perspective », dans Michael Asch, ed. *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference* (Vancouver: University of British Columbia Press, 1997, 2002), p. 191-192.

### **Traités numérotés, document 12 : Un engagement à respecter le traité**

Le chef Mawedopenais était un porte-parole des peuples autochtones lors des négociations du Traité Trois en octobre 1873. Il est noté qu'il a affirmé :

Vous me voyez maintenant devant vous : ce qui a été fait aujourd'hui l'a été ouvertement devant le Grand Esprit, et devant la nation, et j'espère que je n'entendrai jamais qui que ce soit dire que ce traité a été conclu en secret : et maintenant, en mettant fin à ce conseil, j'enlève mon gant, et en vous donnant la main, je vous donne mon droit acquis à la naissance et mes terres : et en prenant votre main, je saisis toutes les promesses que vous avez faites, et j'espère qu'elles dureront aussi longtemps que le soleil se lèvera et que l'eau coulera, comme vous l'avez dit.

Source : « Treaty Three (1873) », dans J.R. Miller, *Compact, Contract, Covenant: Aboriginal Treaty-Making in Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 2009), p. 167,170.

### **Traités numérotés, document 13 : La position du gouvernement**

Elder Fred Horse a été interviewé en 1973, à l'âge de 64 ans, sur la tradition orale autochtone concernant le Traité Six :

Le Commissaire a dit vouloir trois choses. Il voulait seulement du pin pour bâtir des maisons, de l'herbe pour ses animaux et de la terre d'une profondeur de six pouces pour labourer et ensemercer. Tout ce qui était en dessous restait sous l'autorité des autochtones et était leur propriété. Les Indiens ne seraient jamais dans le besoin car ils s'étaient assuré un bel avenir en partageant leurs terres. [Le Commissaire] a affirmé qu'il n'avait pas acheté l'eau ni le poisson qui s'y trouvait. Toutes les créatures qui volaient ou qui marchaient étaient la propriété des Indiens. . . La Reine avait promis que la richesse de la terre serait nôtre.

Source : L'Aîné Fred Horse dans Sharon H. Venne, « Understanding Treaty 6: An Indigenous Perspective », dans Michael Asch, ed. *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference* (Vancouver: University of British Columbia Press, 1997, 2002), p. 192-193.

### **Traités numérotés, document 14 : Des perceptions différentes**

Gerald Friesen est professeur d'histoire à la University of Manitoba, spécialiste en histoire de l'Ouest canadien :

Nous n'arriverons jamais à nous entendre sur ce que les parties ont dit, encore moins sur ce qu'elles ont cru avoir fait. Cependant, il semble évident qu'une divergence fondamentale dans la perception des Indiens et du gouvernement sur le traité a nui aux relations entre les Indiens et les Blancs de 1870 jusqu'à aujourd'hui. Pour la Couronne, le traité était une transaction unique. Un prix a été négocié, le titre de possession territoriale autochtone a été éliminé et les deux parties n'avaient plus aucune revendication l'une sur l'autre à l'exception de ce qui est spécifié dans les clauses du traité. Pour les Indiens, à l'opposé, le traité, comme la traite des fourrures, était une alliance. Il était sujet à un renouvellement annuel et impliquait des relations continues entre les deux peuples. Les Indiens ont assumé qu'ils avaient abandonné leur territoire ou leur droit de naissance, selon leur propre compréhension de ce concept, et en échange ils avaient droit à la protection politique, à la sécurité économique et à l'éducation, non seulement pendant une période de transition difficile mais à perpétuité. Tout comme pour la coutume de paiements annuels pour les traités, cet événement n'était pas unique à leurs yeux, mais une relation qui serait revue afin de maintenir l'esprit et la lettre du contrat.

Source : Gerald Friesen, *The Canadian Prairies: A History*, (Toronto: University of Toronto Press, 1987) p. 147-149

## **Traités numérotés, document 15 : Les détails du Traité Six**

Copie du Traité Six conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Prairies, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Fort Carlton, Fort Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier

ARTICLES D'UN TRAITÉ fait et conclu près de Carlton, le vingt-troisième jour d'août, et le vingt-huitième jour du même mois, respectivement, et près du Fort Pitt le neuvième jour de septembre, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-seize.

. . . Et considérant que les dits Indiens ont été notifiés et informés par les dits commissaires de Sa Majesté que c'est le désir de Sa Majesté d'ouvrir à la colonisation, à l'immigration et à telles autres fins que Sa Majesté pourra trouver convenables, une étendue de pays, bornée et décrite, telle que ci-après mentionnée, et d'obtenir à cet égard le consentement des ses sujets indiens habitant le dit pays, et de faire un traité et de s'arranger avec eux, de manière que la paix et la bonne harmonie puissent exister entre eux et Sa Majesté, et qu'ils puissent connaître et savoir avec certitude quels octrois ils peuvent espérer et recevoir de la générosité et de la bienveillance de Sa Majesté;

Les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et tous les autres Indiens habitant le district ci-après décrit et défini, par le présent cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement du Canada pour Sa Majesté la Reine et Ses Successeurs à perpétuité, tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes. . .

Et aussi tous les droits, titres et privilèges quelconques qu'ils peuvent avoir à toutes autres terres, partout où elles se trouveront, dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans toute autre province ou partie des possessions de Sa Majesté, sises et situées dans les limites du Canada.

L'étendue de pays comprise dans les lignes ci-dessus tracées, embrassant une superficie de cent vingt et un mille milles carrés, plus ou moins.

Pour Sa Majesté la Reine et Ses Successeurs, avoir et posséder la dite étendue de ce pays à perpétuité.

Source : Roger Duhamel, imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, Ottawa, 1964 Cat. No. R33-0664 Land Publication No. Qs-0574-000-Ee-A-1